



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

285 bis
PM

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

ICR-00-59-T
05-11-2008
(285 bis - 258 bis)

Affaire n° ICTR-00-59-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 16 novembre 2007

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVE 3
RECEIVED

2008 NOV - 9
4 10: 27

LE PROCUREUR

c.

Juvénal RUGAMBARARA

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Peter Tafah
Memory Maposa

Conseils de la Défense
M^e Maroufa Diabira
M^e Boubou Diabira

284 b25

I. Introduction

1. Juvénal Rugambarara (« Rugambarara ») est né en 1959 à Bumba, secteur de la commune de Tare, dans la préfecture de Kigali-rural¹. Il a passé la majeure partie de sa vie adulte dans la commune de Bicumbi où il a travaillé comme responsable médical². Le 4 août 1993, il a été nommé bourgmestre de cette commune située dans la préfecture de Kigali-rural, en remplacement de Laurent Semanza³. Il a exercé les fonctions de bourgmestre de la commune de Bicumbi du 16 septembre 1993 au 20 avril 1994⁴.
2. L'acte d'accusation originel, qui retenait neuf chefs à son encontre, a été confirmé le 13 juillet 2000 par le juge Pavel Dolenc⁵. Rugambarara y était accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination, de torture et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶. Ces infractions lui étaient imputées en application des articles 2, 3, 4, et 6 (paragraphe 1 et 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »). Le 14 juillet 2000, le juge Pavel Dolenc a émis à son encontre un premier mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de placement en détention⁷. Arrêté en Ouganda le 11 août 2003⁸, Rugambarara a été transféré au Tribunal le 13 août 2003. Lors de sa comparution initiale qui s'est faite le 15 août 2003, il a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui⁹.
3. Le 12 juin 2007, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation originel¹⁰, laquelle a été appuyée par la Défense¹¹. Le 28 juin 2007, la Chambre a consenti au retrait de l'acte d'accusation originel et au dépôt d'un acte d'accusation modifié contenant un seul chef¹². Déposé le 2 juillet 2007, l'acte modifié accuse Rugambarara d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en application de l'article 3 b) du Statut, au motif qu'il a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables, au sens de l'article 6.3

¹ Acte d'accusation, par. 2.

² Id.

³ Acte d'accusation, par. 3.

⁴ Id.

⁵ *Confirmation of the Indictment and Order for Non-Disclosure of the Indictment and Protection of Victims and Witnesses* (Chambre de première instance).

⁶ Id.

⁷ *Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention* (Chambre de première instance), 14 juillet 2000 ; deux autres mandats d'arrêt ont été émis par la suite à l'encontre de Rugambarara : Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement, de placement en détention, de perquisition et de saisie (Chambre de première instance), 1^{er} juin 2001 ; Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, ainsi que de perquisition et de saisie (Chambre de première instance), 15 février 2002.

⁸ Le mandat d'arrêt assorti de l'ordonnance de transfert et de placement en détention de Rugambarara a été communiqué au Ministre ougandais de la justice par le Greffier du Tribunal le 11 août 2003.

⁹ Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2003, p. 6, 8, 11, 13, 16, 18, 21, 24 et 27.

¹⁰ *Prosecutor's Request for Leave to Amend an Indictment Pursuant to Rules 73, 50 and 51 of the Rules of Procedure and Evidence*.

¹¹ Réponse de la Défense à la requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier un acte d'accusation conformément aux articles 73, 50 et 51 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 13 juin 2007.

¹² *Decision on the Prosecution Motion to Amend the Indictment* (Chambre de première instance).

283 bis

du Statut, pour ouvrir des enquêtes sur les crimes commis par ses subordonnés entre les 7 et 20 avril 1994 de manière à appréhender les auteurs de ces crimes pour les déférer aux autorités compétentes en vue d'un juste châtement¹³. Cet acte d'accusation allègue plus précisément qu'entre les 7 et 20 avril 1994, des subordonnés de Rugambarara sur lesquels celui-ci exerçait un contrôle effectif (conseillers, policiers communaux, agents administratifs locaux et miliciens), ont lancé contre les Tutsis rassemblés dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe, situés dans la commune de Bicumbi, au sein de la préfecture de Kigali-rural, des attaques qui se sont soldées par la mort de milliers de civils tutsis¹⁴. Ces faits ont eu lieu au camp de Mwulire entre les 13 et 18 avril 1994, au bureau du secteur de Mwulire le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans le secteur de Mabare entre les 12 et 18 avril 1994, à la mosquée de Mabare entre les 16 et 18 avril 1994 et dans le secteur de Nawe le 8 avril 1994¹⁵.

II. Rappel de la procédure

A. Reconnaissance de culpabilité

4. Le 13 juin 2007, les parties ont déposé une requête conjointe tendant à l'examen d'un accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Rugambarara et le Bureau du Procureur¹⁶. Fondée sur les articles 62 B) et 62 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), cette requête conjointe présente les faits dont l'accusé plaide coupable et les conditions juridiques que sa reconnaissance de culpabilité doit remplir¹⁷.

¹³ Acte d'accusation, par. 14 et 15.

¹⁴ Ibid., par. 16.

¹⁵ Ibid., par. 17 à 33.

¹⁶ *Joint Motion for Consideration of a Guilty Plea Agreement between Juvénal Rugambarara and the Office of the Prosecutor* (la « requête conjointe »).

¹⁷ Article 62 [du Règlement] : Comparution initiale de l'accusé et plaider

[...]

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe A) v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

i) est fait librement et volontairement,

ii) est fait en connaissance de cause,

iii) est sans équivoque, et

iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

la Chambre peut déclarer l'accusé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

Article 62 bis [du Règlement] : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence ;

ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées ;

iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

5. Le 13 juillet 2007, lors de sa nouvelle comparution, Rugambarara s'est reconnu coupable d'avoir manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour que ses subordonnés fussent punis des crimes qu'ils avaient commis entre les 7 et 20 avril 1994¹⁸.

6. La Chambre a vérifié la validité de cette reconnaissance de culpabilité. Ayant questionné Rugambarara, elle en a acquis la conviction que celui-ci était conscient que tout accusé qui plaide non coupable bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable et que par sa reconnaissance de culpabilité, il renonçait à faire valoir telle ou telle des composantes de son droit à un procès équitable, notamment le droit de contre-interroger les témoins à charge¹⁹. Rugambarara était également conscient que sa reconnaissance de culpabilité conduirait à une déclaration de culpabilité et à sa condamnation à une peine d'emprisonnement au cas où elle serait retenue. En outre, il a reconnu l'existence de l'accord de reconnaissance de culpabilité et a confirmé que son conseil lui en avait expliqué les clauses par le menu et qu'il comprenait la nature des accusations portées contre lui²⁰.

7. Rugambarara a déclaré que sa reconnaissance de culpabilité était volontaire et qu'il n'avait reçu à cet égard aucune garantie ni aucune promesse qui ne fût incluse dans l'accord conclu. Il a confirmé qu'il était satisfait des explications fournies dans l'acte d'accusation et qu'après avoir plaidé coupable, il ne pourrait pas contester les faits qui y étaient allégués²¹. Il a également confirmé que sa reconnaissance de culpabilité ne résultait d'aucune pression ni d'aucune contrainte²².

B. Conclusions dégagées au sujet de la culpabilité de Rugambarara

8. La Chambre a jugé que Rugambarara reconnaissait sa culpabilité librement, volontairement, sans équivoque et en connaissance de cause. Dans sa décision orale du 13 juillet 2007, elle a conclu qu'il n'y avait pas de désaccord entre lui et le Procureur quant aux faits reconnus sur lesquels portait l'accord de reconnaissance de culpabilité et que ces faits suffisaient à établir le crime avoué. Elle a également conclu que les faits consignés dans l'acte d'accusation réunissaient les divers éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité : les attaques visées avaient été généralisées et dirigées contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique²³. Au demeurant, l'échelle à laquelle les meurtres concernés ont été commis permet sans aucun doute de les qualifier d'extermination²⁴.

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'Article 62 A) v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

¹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2007, p. 8 à 10.

¹⁹ Ibid., p. 9 et 11.

²⁰ Ibid., p. 10.

²¹ Ibid., p. 10 et 11.

²² Ibid., p. 9 et 10.

²³ Article 3 [du Statut] : Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une

9. Sur le fondement de ce qui précède et en application des articles 3 b) et 6.3 du Statut, la Chambre a déclaré Rugambarara coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité²⁵.

III. Détermination de la peine

10. Le 13 juillet 2007, la Chambre a décidé qu'une audience préalable à la détermination de la peine se tiendrait le 17 septembre 2007²⁶. Les parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine le 12 septembre 2007 et l'audience a eu lieu à la date prévue. La Défense a fait comparaître cinq témoins de moralité et a été autorisée, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, à produire la déclaration écrite d'un sixième²⁷.

A. Droit applicable

11. Le Tribunal a été créé pour poursuivre et châtier les auteurs des atrocités commises en 1994 au Rwanda et mettre ainsi un terme à l'impunité. Il a aussi été créé pour contribuer au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix dans ce pays, y faire cesser les violations du droit international humanitaire et en réparer dûment les effets²⁸. La Chambre estime que la tenue d'un procès équitable et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé d'une peine juste sont des éléments qui tendent à la réalisation de ces objectifs. Pour prononcer une peine, elle tient compte des principes de prévention, de rétribution et d'amendement²⁹.

population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

²⁴ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 135, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

²⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2007, p. 15.

²⁶ *Ibid.*, p. 18.

²⁷ Le 14 septembre 2007, la Défense de Rugambarara a déposé une requête en admission des déclarations de quatre témoins fondée sur l'article 92 *bis* du Règlement et une requête en admission d'éléments de preuve documentaires fondée sur l'article 100 A) du Règlement. À l'audience préalable à la détermination de la peine, la Chambre a noté qu'une seule des déclarations visées remplissait les conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement. Elle a en outre rejeté la requête en admission d'éléments de preuve documentaires au motif que la Défense aurait dû déposer les pièces en question au plus tard le 12 septembre 2007 et n'avait pas fourni de raison valable pour en expliquer le dépôt tardif (compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 26 à 28).

²⁸ Résolution 955 du Conseil de sécurité, 8 novembre 1994.

²⁹ Jugement *Serugendo*, par. 33 ; arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; arrêt *Mucić*, par. 806.

12. Conformément aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre n'impose que des peines d'emprisonnement, la peine la plus lourde étant l'emprisonnement à vie³⁰. Le Statut et le Règlement ne prévoient de sanction précise pour aucun des crimes relevant de la compétence du Tribunal.

13. La détermination du quantum de la peine est par conséquent laissée à l'appréciation de la Chambre. Celle-ci tient compte de divers éléments à cette fin, notamment de la gravité de l'infraction, de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, de la situation personnelle de la personne déclarée coupable et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda³¹.

14. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, tandis que les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable³².

15. La Chambre est consciente de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que la peine soit adaptée aux circonstances particulières de l'espèce et à la situation personnelle du délinquant³³.

16. La Chambre n'est pas liée par la fourchette de peines recommandée dans la requête conjointe³⁴.

B. Gravité de l'infraction

1. Argumentation

17. Pour le Procureur, la gravité de l'infraction est le premier élément à prendre en compte dans la détermination d'une peine appropriée. En l'espèce, estime-t-il, le crime dont Rugambarara a été accusé et s'est reconnu coupable est d'une extrême gravité par essence et

³⁰ Article 101 A) du Règlement.

³¹ Article 23 [du Statut] : Peines

[...]

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Article 101 [du Règlement] : Peines

[...]

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

- i) L'existence de circonstances aggravantes ;
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
- iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

³² Arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

³³ Arrêt *Mucić*, par. 717 ; jugement *Muhimana*, par. 594 ; arrêt *Limaj*, par. 127, 133 et 135.

³⁴ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2007, p. 11.

d'une ampleur qui choque la conscience de l'humanité. Il fait également valoir que les massacres allégués dans l'acte d'accusation ont été commis dans le cadre d'un plan plus vaste visant à exterminer les civils tutsis sur tout le territoire du Rwanda entre avril et juin 1994 et que les faits reprochés à Rugambarara ne doivent donc pas être considérés isolément, mais dans le contexte général des événements qui se sont déroulés en 1994 au Rwanda, en particulier dans la préfecture de Kigali-rural³⁵.

18. Tout en affirmant que Rugambarara reconnaît pleinement sa responsabilité, la Défense souligne que celui-ci n'a personnellement pris part à aucun des massacres perpétrés dans la commune de Bicumbi et qu'il ne les a ni ordonnés ni encouragés³⁶.

2. Conclusions

19. La gravité de l'infraction, qui tient aussi à la nature et au degré de la participation de l'accusé à sa commission³⁷, est un élément à prendre en compte pour déterminer la peine. Les crimes contre l'humanité sont d'une très grande gravité en ce qu'ils sont odieux par nature et choquent la conscience de l'humanité³⁸.

20. La Chambre juge que l'inaction de Rugambarara constitue une infraction d'une très grande gravité et une violation flagrante du droit international humanitaire. Elle rappelle par ailleurs que « dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, les Chambres de première instance ne sont nullement tenues de tenir compte de ce que l'accusé *n'a pas fait*³⁹ » ou de retenir en sa faveur le fait qu'il n'a ni ordonné, ni planifié, ni incité à commettre l'infraction⁴⁰. Elle note cependant que Rugambarara n'est mis en cause que pour avoir eu connaissance des faits incriminés après leur commission, c'est-à-dire à un stade où il ne s'agissait plus de sauver des vies. La gravité de son crime est dès lors moindre que dans le cas contraire.

C. Circonstances aggravantes

1. Nature du crime

a. Argumentation

21. Le Procureur fait valoir qu'en raison de la gravité de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, de son caractère odieux et de la prohibition absolue dont elle est frappée en droit international, sa commission est par essence un élément d'aggravation. Il voit également une cause d'aggravation dans l'ampleur de ce crime qui a consisté à tuer plusieurs milliers de civils au Rwanda sur une période de 100 jours⁴¹.

³⁵ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 33.

³⁶ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 49.

³⁷ Arrêt *Mucić*, par. 731 ; arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; jugement *Aleksovski*, par. 243.

³⁸ Jugement *Ruggiu*, par. 48.

³⁹ Arrêt *Momir Nikolić*, par. 56.

⁴⁰ Id.

⁴¹ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 36 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre [2007], p. 29.

b. Conclusions

22. La Chambre garde à l'esprit le principe suivant : « S'il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut l'être⁴². »

23. Si l'élément matériel de l'extermination postule la commission de meurtres « sur une grande échelle », cette condition n'emporte pas « détermination d'un seuil numérique défini ». Par contre, lorsqu'il est particulièrement élevé, le nombre des victimes peut constituer une cause d'aggravation de la peine si l'ampleur des meurtres dépasse celle qui est requise pour qu'il y ait extermination⁴³.

24. Le crime avoué par Rugambarara a causé la mort de milliers de civils tutsis dans les secteurs de Mwilire, Mabare et Nawe de la commune de Bicumbi⁴⁴. Ce nombre de victimes est, de l'avis de la Chambre, particulièrement grand et constitue dès lors une cause d'aggravation de la peine.

2. Poste occupé par Rugambarara

a. Argumentation

25. Le Procureur fait valoir qu'en tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi (préfecture de Kigali-rural) entre le 4 août 1993 et le 20 avril 1994, Rugambarara était l'un des principaux détenteurs du pouvoir à l'échelon communal, exerçait l'autorité administrative sur l'ensemble de la commune et y était le représentant du pouvoir exécutif. Il était également un membre éminent de la communauté civile locale. Le Procureur voit une circonstance particulièrement aggravante dans le fait qu'étant précisément chargé de faire respecter la loi et les règlements, Rugambarara a failli à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour veiller à ce que ses subordonnés fussent punis. Faute de s'être acquitté de cette obligation, précise le Procureur, Rugambarara a omis de créer ou de pérenniser un climat de discipline et de respect de la loi parmi les personnes qui étaient sous son contrôle et a abusé de la confiance placée en lui par le jeu de l'autorité dont il avait été investi. Pour le Procureur, le fait que Rugambarara occupait un poste d'autorité et était proche de la population locale le mettait dans l'obligation de veiller au respect des principes inscrits dans la Constitution rwandaise et de faire montre d'une moralité supérieure à la moyenne ; or il a manqué à cette obligation sur les deux plans. Qui plus est, il était instruit et en mesure de connaître et d'apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine. Le Procureur fait enfin valoir que la participation de la population paysanne aux massacres de civils tutsis dans la commune de Bicumbi a été facilitée par le crédit et la confiance mal placés que les paysans accordaient à leurs dirigeants ainsi que le sentiment de pouvoir tuer et piller les Tutsis en toute impunité qu'ils

⁴² Arrêt *Blaškić*, par. 693, cité dans l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 137 ; arrêt *Limaj*, par. 143.

⁴³ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 135, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁴⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité (annexé à la requête conjointe), par. 38, 40, 41, 42, 44, 46 à 48, 49 et 50, ainsi que 52.

tiraient des encouragements de ces dirigeants⁴⁵. Le Procureur demande à la Chambre de retenir le caractère aggravant de toutes ces circonstances relatives à la position d'autorité de Rugambarara.

b. Conclusions

26. La Chambre rappelle qu'un fait figurant parmi les éléments constitutifs du crime ne saurait être retenu comme circonstance aggravante. Il en est ainsi de la qualité de supérieur hiérarchique de Rugambarara, celle-ci étant un des éléments du crime qui lui est imputé en application de l'article 6.3 du Statut. La Chambre note cependant que si certaines formes de responsabilité pénale présupposent une position d'autorité, la responsabilité de la personne poursuivie peut être constituée sans que son autorité soit d'un degré élevé. Un degré élevé d'autorité peut donc être considéré comme une circonstance aggravante⁴⁶.

27. Qui plus est, il est de jurisprudence constante devant le Tribunal de céans et le TPIY que la manière dont l'accusé a exercé son pouvoir de commandement ou le fait qu'il a abusé de sa position personnelle au sein la communauté peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes⁴⁷.

28. La Chambre estime que Rugambarara ne jouissait pas d'un haut degré d'autorité. Son poste de bourgmestre de la commune de Bicumbi faisait de lui un supérieur hiérarchique immédiat et ne peut donc constituer une circonstance aggravante.

29. La Chambre note également que le Procureur étend délibérément au-delà du cadre de l'acte d'accusation les allégations qu'il porte contre Rugambarara, lui prêtant un rôle dans le comportement de la population paysanne et condamnant la manière dont il a exercé son autorité. La Chambre rejette ces allégations.

D. Circonstances atténuantes

1. Droit applicable

30. Les circonstances atténuantes peuvent ne pas être directement liées à l'infraction considérée⁴⁸. Le fait pour un accusé de reconnaître sa culpabilité peut entraîner une diminution de sa peine eu égard aux éléments suivants : l'expression de ses remords⁴⁹, son repentir⁵⁰, sa contribution à la réconciliation⁵¹, la manifestation de la vérité⁵², le fait d'encourager d'autres

⁴⁵ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 47 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 30 et 31.

⁴⁶ Arrêt *Galić*, par. 412.

⁴⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; arrêt *Kayishema*, par. 357 et 358 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; jugement *Bisengimana*, par. 120 ; jugement *Serugendo*, par. 48 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136.

⁴⁸ Jugement *Dragan Nikolić*, par. 145 ; jugement *Deronjić*, par. 155.

⁴⁹ Jugement *Plavšić*, par. 73.

⁵⁰ Jugement *Ruggiu*, par. 55.

⁵¹ Jugement *Plavšić*, par. 80 et 81.

⁵² Jugement *Erdemović*, par. 21 ; jugement *Dragan Nikolić*, par. 248 ; jugement *Serugendo*, par. 55.

criminels à avouer leurs forfaits⁵³, l'économie de longues enquêtes et d'un procès, ainsi que le gain de temps, d'énergie et de ressources qui en découle⁵⁴ et le fait que les témoins n'ont pas à comparaître⁵⁵. Le moment auquel l'accusé plaide coupable entre aussi en ligne de compte dans la détermination de la peine⁵⁶.

2. Circonstances atténuantes propres à Rugambarara

a. Aveu de culpabilité et expression publique de remords

i) *Argumentation*

31. Les parties affirment que la reconnaissance de culpabilité constitue en principe une circonstance atténuante. Elles font valoir plus particulièrement que le fait pour Rugambarara d'avoir reconnu sa culpabilité avant le début de son procès a permis une économie du temps et des ressources judiciaires, a épargné à ceux qui ont été victimes des attaques de Bicumbi en 1994 la douloureuse obligation de déposer devant la Chambre et contribuera à la bonne administration de la justice ainsi qu'au processus de réconciliation nationale au Rwanda⁵⁷. Le Procureur avance également que l'aveu de culpabilité de Rugambarara est important pour la manifestation de la vérité et qu'il faut également voir dans sa démarche un exemple susceptible d'encourager d'autres personnes à reconnaître, comme il l'a fait, le rôle qu'elles ont joué dans les événements de 1994 au Rwanda⁵⁸.

32. Le 13 juillet 2007, lors de sa nouvelle comparution devant la Chambre, Rugambarara a indiqué qu'il avait décidé de revenir sur ses dénégations pour plaider coupable après une période de mûre réflexion qui lui avait permis de prendre la pleine mesure des conséquences et de l'ampleur du crime qu'il avait commis au Rwanda en 1994⁵⁹. Il a demandé aux familles des victimes de la commune de Bicumbi en particulier et au peuple rwandais en général de lui pardonner d'avoir omis de punir ses subordonnés, ajoutant qu'il ressentait un profond remords⁶⁰.

ii) *Conclusions*

33. La Chambre convient avec le Procureur qu'une reconnaissance de culpabilité non seulement représente une source d'économie de temps, mais peut encourager d'autres personnes à avouer leurs crimes, contribuant ainsi au processus de réconciliation nationale au Rwanda⁶¹. La

⁵³ Jugement *Ruggiu*, par. 55.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 53.

⁵⁵ Jugement *Serugendo*, par. 52 et 57.

⁵⁶ Jugement *Kambanda*, par. 52 ; jugement *Sikirica*, par. 150 ; jugement *Serugendo*, par. 54.

⁵⁷ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 50 et 54 ; mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 60 à 62 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 31 et 32.

⁵⁸ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 55 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 31 et 32.

⁵⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 8.

⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2007, p. 13 et 14.

⁶¹ Jugement *Bisengimana*, par. 139 ; jugement *Nzabirinda*, par. 68.

Chambre ne considère les remords comme une circonstance atténuante que si elle est convaincue qu'ils sont exprimés avec sincérité⁶².

34. Après examen des regrets et des remords exprimés publiquement par Rugambarara, la Chambre est convaincue que lesdits remords ont été exprimés avec sincérité.

35. Le fait que Rugambarara est revenu sur ses dénégations a effectivement permis au Tribunal de réaliser des économies de temps et de ressources et est susceptible de contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda. La Chambre considère ces éléments comme des circonstances atténuantes.

b. Assistance apportée à certaines personnes

i) Argumentation

36. La Défense fait valoir que Rugambarara a aidé des réfugiés tutsis au bureau communal de Bicumbi lors des événements de 1994⁶³. Elle a produit les témoins JRR10, JRR11, JRR23 et JRR24 à l'appui de cette assertion⁶⁴.

ii) Conclusions

37. Ayant considéré les dépositions des témoins susmentionnés, la Chambre estime établi que Rugambarara a personnellement aidé des réfugiés tutsis en leur apportant un soutien moral et matériel dans la commune de Bicumbi lors des événements de 1994. Ses actes ont contribué à sauver la vie de certaines de ces personnes. Aux yeux de la Chambre, cela constitue une circonstance atténuante.

c. Situation personnelle et familiale

i) Argumentation

38. La Défense fait valoir que la jurisprudence du Tribunal de céans et du TPIY retient au nombre des circonstances atténuantes des éléments personnels tels que la situation familiale de l'accusé. Elle voit dans le fait que Rugambarara est marié et a six enfants la preuve de sa capacité de réinsertion sociale⁶⁵. À cet égard, elle a fait comparaître le témoin JRK01, épouse de Rugambarara, qui a présenté sous un jour favorable la situation personnelle et familiale de celui-ci⁶⁶.

ii) Conclusions

⁶² Jugement *Banović*, par. 72.

⁶³ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 75 et 76.

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 6 et 7, 11, 13 et 14 ainsi que 17 et 18.

⁶⁵ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 65 à 68 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 42 et 43.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 20 à 25.

39. La Chambre relève que le fait pour un accusé d'être marié et d'avoir des enfants peut, à certaines conditions, être considéré comme une circonstance atténuante⁶⁷. En l'espèce, la situation personnelle et familiale de Rugambarara, mari et père, conduit la Chambre à croire à ses chances de réinsertion après sa libération. Elle juge donc que sa situation personnelle constitue une circonstance atténuante.

d. Moralité, absence d'antécédents judiciaires et bonne conduite en détention

i) Argumentation

40. Les deux parties font valoir qu'avant les événements de 1994, Rugambarara était une personne de bonne moralité qui n'avait jamais versé dans l'extrémisme⁶⁸.

41. La Défense a appelé des témoins à l'effet d'établir que dans l'exercice de ses fonctions d'assistant médical, il soignait tous ses patients sans discrimination et qu'il entretenait d'excellentes relations avec des Tutsis, dont certains étaient de proches amis de sa famille⁶⁹. En outre, elle fait valoir qu'en tant que bourgmestre, Rugambarara a aboli la pratique qui consistait à réinscrire sur les cartes d'identité l'appartenance à l'ethnie tutsie des personnes qui l'avaient remplacée par l'appartenance à l'ethnie hutue dans les années 60 et qu'il a été le promoteur d'une réforme nationale visant à supprimer toutes mentions ethniques des cartes d'identité⁷⁰.

42. La Défense affirme – et le Procureur ne conteste pas – que Rugambarara a un casier judiciaire vierge et n'a jamais fait l'objet d'une condamnation⁷¹. La Chambre a également retenu, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, une déclaration du commandant du centre de détention du Tribunal attestant la bonne conduite dont a fait preuve Rugambarara durant ses quatre années de détention⁷².

ii) Conclusions

43. La Chambre convient que Rugambarara était une personne de bonne moralité avant les événements de 1994 et qu'il n'avait jamais fait montre de discrimination ethnique. Elle retient également l'affirmation non contestée selon laquelle il n'avait pas d'antécédents judiciaires. Enfin, elle estime que la déclaration du commandant du centre de détention du Tribunal établit la bonne conduite de l'intéressé pendant sa détention. Elle considère ces éléments comme des circonstances atténuantes.

⁶⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 362 ; jugement *Vasiljević*, par. 300 ; jugement *Rutaganira*, par. 120 et 121.

⁶⁸ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 53 ; mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 71 à 74 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 31.

⁶⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 71 à 74 ; déposition du témoin JRK01, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 22 à 24.

⁷⁰ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 77 et 78.

⁷¹ *Ibid.*, par. 69.

⁷² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 28.

3. Situation qui régnait dans la commune de Bicumbi en avril 1994

a. Absence de supérieur hiérarchique

i) Argumentation

44. La Défense fait valoir que Rugambarara n'a eu connaissance des crimes commis par ses subordonnés que le 18 avril 1994 ou vers cette date et qu'il a pris la fuite dès le 20 avril 1994, lorsque le FPR a pris le contrôle de la commune de Bicumbi. Il n'avait donc que 48 heures pour saisir la hiérarchie et l'informer des crimes commis par ses subordonnés. D'ailleurs, précise la Défense, le procureur de la République de Kigali qui était en matière judiciaire le supérieur hiérarchique auquel il aurait dû faire rapport avait déjà pris la fuite⁷³.

ii) Conclusions

45. La Chambre juge paradoxale l'argumentation de la Défense relative aux circonstances de l'inaction que l'acte d'accusation reproche à Rugambarara. En plaidant coupable, Rugambarara reconnaît qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés et qu'il avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes retenus ou d'ouvrir des enquêtes sur ces crimes. Son assertion selon laquelle il lui était matériellement impossible de faire rapport à son supérieur hiérarchique n'est confortée par aucun élément de preuve et vient jeter une ombre sur le caractère univoque de son aveu de responsabilité. La Chambre ne considère pas cet élément comme une circonstance atténuante.

b. Situation de guerre

i) Argumentation

46. La Défense fait valoir que la Chambre devrait prendre en compte la situation qui régnait dans la commune de Bicumbi en avril 1994, à savoir les éléments suivants : i) l'existence d'un conflit armé ; ii) la recrudescence de l'intolérance politique et des tensions interethniques au sein de la commune ; iii) l'afflux de réfugiés dans la commune, les personnes déplacées par la guerre, les éléments infiltrés et le recrutement que le FPR effectuait dans la région ; iv) le nombre insuffisant de policiers communaux⁷⁴.

ii) Conclusions

47. La Défense n'a pas produit d'éléments de preuve à ce sujet, mais la Chambre retient comme fait de notoriété publique l'idée qu'il y avait un conflit armé au Rwanda en 1994 et qu'en raison de ce conflit, la commune de Bicumbi a connu un regain d'intolérance politique et de tensions interethniques ainsi qu'un afflux de réfugiés. Elle convient que du fait de cette situation, Rugambarara avait pu éprouver des difficultés à exercer pleinement son autorité. La Chambre

⁷³ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 32 et 55.

⁷⁴ Ibid., par. 18 à 22, 29 à 33, 51, 54 ainsi que 56 et 57.

considère cela comme une circonstance atténuante. Les autres éléments invoqués par la Défense n'ont pas le caractère incontestable qui permettrait de les retenir sans preuve à l'appui. La Chambre rejette par conséquent l'argument de la Défense selon lequel la commune de Bicumbi comptait des éléments infiltrés en 1994 et le FPR recrutait dans la région. Elle estime en outre que l'argument tiré de l'insuffisance de l'effectif des policiers communaux n'est pas nécessairement en rapport avec l'inexécution de ses obligations qui est à la base de la responsabilité pénale de Rugambarara.

E. Recommandations des parties quant à la peine

48. Dans la requête conjointe, le Procureur recommande une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 9 et 12 ans, diminuée du temps que Rugambarara aura déjà passé en détention⁷⁵. Dans son mémoire relatif à la peine, il semble toutefois s'écarter de cette fourchette convenue pour recommander une peine d'emprisonnement d'au moins 12 ans⁷⁶. Il demande également à la Chambre de considérer les principaux buts de la peine, à savoir la justice, la rétribution, la prévention et l'amendement⁷⁷. La Défense demande à la Chambre de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes pour déterminer la peine, notamment la situation personnelle de Rugambarara et sa volonté de réinsertion⁷⁸. Elle fait valoir que la peine doit être juste, refléter la capacité d'amendement de la personne poursuivie ainsi que ses chances de réinsertion sociale et encourager la réconciliation nationale⁷⁹. Les deux parties reconnaissent toutefois que la Chambre n'est pas liée par leurs recommandations quant à la peine à infliger⁸⁰.

49. La Défense demande à la Chambre d'ordonner que Rugambarara purge sa peine en Europe, de préférence en France, pays voisin de la Belgique où réside sa famille⁸¹. Le Procureur appuie cette demande⁸².

F. Conclusions finales

1. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda

50. Les articles 23 du Statut et 101 du Règlement prescrivent au Tribunal de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

51. En droit rwandais, la peine maximale qu'encourent les auteurs d'infractions graves, dont le génocide et les crimes contre l'humanité, est l'emprisonnement à perpétuité ou la réclusion

⁷⁵ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 56.

⁷⁶ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 57 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 32.

⁷⁷ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 17.

⁷⁸ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 79 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 43 et 44.

⁷⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 35 à 37.

⁸⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 59.

⁸¹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 80.

⁸² Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 58.

criminelle à perpétuité, selon la nature de la participation criminelle de l'accusé⁸³. En cas « d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses », ces infractions peuvent être punies par des peines d'emprisonnement allant de 25 à 30 ans⁸⁴.

52. La Chambre n'est pas liée par la législation rwandaise, mais elle voit dans ces dispositions un élément autorisant l'infliction d'une peine sévère à la personne reconnue coupable de tels crimes.

2. Conclusion

53. La Chambre est consciente du fait que des individus dont les cas sont similaires devraient encourir des peines comparables. Une Chambre n'est cependant « pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre⁸⁵ » et il « existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé⁸⁶ ».

54. La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle le fait pour Rugambarara de s'être rendu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité constitue une infraction d'une très grande gravité et une violation flagrante du droit international humanitaire. Elle rappelle également que la gravité de cette infraction se trouve atténuée par le fait que, comme l'énonce l'accord de reconnaissance de culpabilité, Rugambarara n'a eu connaissance des agissements de ses subordonnés qu'après les faits.

55. La Chambre a estimé que le grand nombre des victimes constituait une circonstance aggravante.

56. Elle a considéré comme atténuantes les circonstances suivantes : le fait que Rugambarara a plaidé coupable et exprimé publiquement des remords qu'elle a jugés sincères, la situation personnelle et familiale de l'intéressé, sa bonne moralité avant les événements de 1994, sa qualité de délinquant primaire, sa bonne conduite en détention et l'aide qu'il a apportée à certaines personnes.

57. Cela dit, si la situation personnelle de Rugambarara plaide en faveur d'une atténuation de sa peine, la Chambre estime que les circonstances de cet ordre ne sauraient contribuer sensiblement à atténuer la peine en matière de crimes internationaux et méritent par conséquent peu de poids⁸⁷.

⁸³ Articles 51 et 72 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ; articles 2, 3, 5, 6.1 et 18.3 de la loi n° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, telle que modifiée par les articles 3 et 4 de la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007.

⁸⁴ Article 72.2 de la loi organique n° 16/2004.

⁸⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

⁸⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

⁸⁷ Jugement *Banović*, par. 76 ; jugement *Nzabirinda*, par. 108.

58. Ayant examiné la pratique du Tribunal de céans en matière de détermination des peines, la Chambre note qu'il existe peu de précédents concernant la peine d'un accusé convaincu d'extermination du fait de sa responsabilité de supérieur hiérarchique⁸⁸. Elle relève en outre que la jurisprudence ne châtie pas selon un schéma constant ceux qui s'avouent coupables d'extermination⁸⁹. Enfin, elle garde à l'esprit que la peine doit refléter l'ensemble de la conduite criminelle de l'accusé⁹⁰.

3. Déduction du temps passé en détention provisoire

59. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire [...] en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine ».

60. La Chambre considère que la détention provisoire de Rugambarara a débuté le 11 août 2003⁹¹, date à laquelle il a été arrêté et placé en détention. Elle lui reconnaît le droit de voir déduire de la durée totale de sa peine le temps qu'il a passé en détention à partir de cette date, y compris le temps supplémentaire qu'il pourrait y passer en attendant une éventuelle décision d'appel.

⁸⁸ Dans un jugement sur lequel la Chambre d'appel ne s'est pas encore prononcée (ce qui en réduit l'autorité), Jean-Bosco Barayagwiza a notamment été reconnu coupable de génocide, en application des articles 2 et 6.3 du Statut, en ce qu'il avait participé activement à la gestion de la RTLM avant le 6 avril 1994 et n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis perpétré à l'instigation de la RTLM (jugement *Nahimana*, par. 973), ainsi que d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en application des articles 3 b) et 6.3 du Statut, à raison d'émissions diffusées par la RTLM en 1994 qui avaient causé le meurtre de civils tutsis (jugement *Nahimana*, par. 1064). La Chambre de première instance saisie de cette affaire a estimé que la peine méritée par Barayagwiza à la lumière de tous les chefs dont il avait été reconnu coupable était l'emprisonnement à vie (jugement *Nahimana*, par. 1106), mais en raison d'une violation des droits de l'intéressé, elle a ramené cette peine à 35 ans d'emprisonnement pour l'ensemble des chefs en question (jugement *Nahimana*, par. 1107). Alfred Musema a été condamné à une peine unique d'emprisonnement à vie pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut (jugement *Musema*, par. 951).

⁸⁹ Ayant plaidé coupable, Jean Kambanda a été condamné à l'emprisonnement à vie pour extermination constitutive de crime contre l'humanité au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut et d'autres infractions (jugement *Kambanda*, par. 40 et verdict). Paul Bisengimana a été condamné à 15 années d'emprisonnement après s'être reconnu coupable d'aide et encouragement à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Bisengimana*, par. 203). Omar Serushago s'est également vu condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement après s'être avoué coupable de génocide ainsi que d'assassinat, d'extermination et de torture constitutifs de crimes contre l'humanité (jugement *Serushago*, verdict). La Chambre de première instance a pris en compte de nombreuses circonstances atténuantes pour déterminer la peine à infliger à Serushago, notamment la situation familiale de celui-ci et le fait qu'il avait aidé certains Tutsis à s'échapper (jugement *Serushago*, par. 31 à 35). Vincent Rutaganira a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans après avoir plaidé coupable de complicité, par omission, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Rutaganira*, dispositif).

⁹⁰ Arrêt *Mucić*, par. 772 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 354 ; jugement *Semanza*, par. 563.

⁹¹ *Transmission of Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention, in respect of the Accused Juvénal Rugambarara*, lettre de transmission datée du 11 août 2003.

IV. Verdict

- 61. La Chambre condamne Rugambarara à une peine de **11 ans d'emprisonnement**.
- 62. La peine est exécutoire à compter de la date du présent jugement.
- 63. Rugambarara a droit à ce que soit déduit de la durée de sa peine le temps qu'il a passé en détention provisoire du 11 août 2003 à la date du présent jugement.
- 64. Rugambarara reste sous la garde du Tribunal en attendant que soit décidé le lieu où il purgera sa peine.
- 65. La demande tendant à faire ordonner que Rugambarara purge sa peine en France est rejetée comme prématurée. Le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre, désignera en temps voulu l'État où sera exécutée la peine. Le Gouvernement rwandais et l'État désigné en seront informés par le Greffier.

Fait à Arusha, le 16 novembre 2007

[Signé]
Asoka de Silva
Président

[Signé]
Taghrid Hikmet
Juge

[Signé]
Seon Ki Park
Juge

[Sceau du Tribunal]

Annexes

A. Jurisprudence et définitions

1. TPIR

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« jugement Bisengimana »)

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement Kambanda »)

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et Sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-I

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement *Nahimana* »)

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndindabahizi* »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement *Niyitegeka* »)

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement *Ntakirutimana* »)

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Joseph Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« jugement *Nzabirinda* »)

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement *Ruggiu* »)

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« jugement *Rutaganira* »)

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

Le Procureur c. Joseph Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« jugement *Serugendo* »)

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« jugement *Serushago* »)

2. TPIY

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« jugement *Aleksovski* »)

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt *Aleksovski* »)

Le Procureur c. Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« jugement *Banović* »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Le Procureur c. Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« jugement *Deronjić* »)

Le Procureur c. Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« jugement *Erdemović* »)

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n^{os} IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt *Limaj* »)

Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts (« affaire *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Mucić* »)

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« jugement *Dragan Nikolić* »)

Le Procureur c. Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« arrêt *Momir Nikolić* »)

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-I

Le Procureur c. Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« jugement *Plavšić* »)

Le Procureur c. Duško Sikirica et consorts, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« jugement *Sikirica* »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« jugement *Vasiljević* »)

3. Définitions

Accord de reconnaissance de culpabilité

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-I, Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre M. Juvénal Rugambarara et le Bureau du Procureur, déposé le 13 juin 2007.

Acte d'accusation

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-2000-59-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 2 juillet 2007.

Chambre

Chambre de première instance II

Jugement

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007.

TPIR

Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

264 bis

B. Acte d'accusation

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

(AFFAIRE N° ICTR-2000-59-I)

LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL RUGAMBARARA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JUVENAL RUGAMBARARA

D'EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en vertu de l'article 3 b) du Statut du Tribunal.

- 1. Les faits visés dans le présent acte d'accusation sont survenus, sauf indications contraires, dans les secteurs de Mbulire, de Mabare et de Nawe appartenant à la commune de Bicumbi sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda), entre le 7 et le 20 avril 1994.

L'ACCUSÉ

- 2. Juvénal Rugambarara est né en 1959 dans le secteur de Bumba qui appartenait à la commune de Tare sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda). Il a passé la majeure partie de sa vie adulte dans la commune de Bicumbi où il travaillait comme responsable médical.
- 3. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de la commune de Bicumbi dans la préfecture de Kigali-rural le 4 août 1993, en remplacement de M. Laurent Semanza. Il a occupé les fonctions de bourgmestre de la commune de Bicumbi à partir du 16 septembre 1993 jusqu'au 20 avril 1994.
- 4. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de Bicumbi par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'intérieur qui était également son supérieur hiérarchique

International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal pénal international pour le Rwanda
 CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS
 NAME / NOM: *Kouamba Roger - Ndat*
 SIGNATURE: *[Signature]* DATE: *02/02/2007*

5. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait d'un pouvoir administratif sur les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe qui étaient tous situés dans la commune de Bicumbi où les crimes dont il est accusé ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.
6. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi dans la préfecture de Kigali-rural entre le 7 et le 20 avril 1994, Juvénal Rugambarara était la plus haute autorité civile de cette commune et jouissait de ce fait du pouvoir d'agir en qualité de premier responsable en matière d'administration et d'application de la loi au sein de la commune.
7. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait d'un pouvoir administratif sur l'ensemble de cette commune et était de ce fait responsable de l'application des lois et règlements.
8. Juvénal Rugambarara était également chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et l'exécution des programmes gouvernementaux. Il avait ainsi pour mission d'informer le pouvoir central de tout événement digne d'intérêt qui pouvait survenir au sein de la commune de Bicumbi.
9. En sa qualité de bourgmestre, Juvénal Rugambarara était le représentant du pouvoir central au niveau de la commune et incarnait de ce fait l'autorité communale. À cette fin, il jouissait d'une autorité hiérarchique sur tous les conseillers, policiers communaux et agents administratifs locaux.
10. Il existait sur le plan local une relation de type supérieur-subordonné entre Juvénal Rugambarara et tous les conseillers, policiers communaux, agents administratifs locaux et miliciens armés dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe sis dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994.
11. En outre, en tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait un contrôle effectif sur les catégories de personnes précitées, qui avaient perpétré des attaques dirigées contre des civils tutsis dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe dans la commune de Bicumbi entre le 7 et le 20 avril 1994, tel qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation.
12. De par ses fonctions qui faisaient de lui la plus haute autorité civile de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara a su par la suite que les catégories de personnes qui avaient participé à des attaques ayant entraîné la mort de milliers de civils tutsis dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe dans la commune de Bicumbi entre le 7 et le 20 avril 1994 étaient des subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.
13. À cet égard, étant la plus haute autorité civile de la commune de Bicumbi, en plus d'être chargé notamment de l'application des lois et règlements, Juvénal Rugambarara avait l'obligation de prendre des mesures nécessaires et raisonnables

pour ouvrir des enquêtes sur les crimes perpétrés par des personnes qui étaient ses subordonnés et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif, en vue d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités compétentes aux fins d'adoption de sanctions appropriées, mais il n'a rien entrepris dans ce sens.

LES CHEFS D'ACCUSATION

Chef 1 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal

14. Juvénal Rugambarara voit sa responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut du Tribunal engagée pour avoir, entre le 7 et le 20 avril 1994, à travers les actes criminels de ses subordonnés, causé directement ou indirectement la mort de plusieurs personnes lors de massacres perpétrés dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe appartenant à la commune de Bicumbi sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda), dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile tutsie en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
15. Juvénal Rugambarara est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité du fait qu'ayant su que ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif avaient commis un ou plusieurs des actes visés à l'article 3 b) du Statut du Tribunal, il a manqué à l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités compétentes aux fins d'adoption de sanctions appropriées en vertu de l'article 6.3 du Statut du Tribunal.
16. En outre, les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara ont entraîné la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe sis dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994.

Nature des infractions

Faits survenus dans le secteur de Mwulire sis dans la commune de Bicumbi

17. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques visant des Tutsis rassemblés au camp de Mwulire dans le secteur de Mwulire sis dans la commune de Bicumbi avaient eu lieu entre le 13 et le 18 avril 1994, causant la mort de centaines de ces Tutsis.
18. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que plusieurs agents des services publics, notamment des conseillers de secteur et des policiers communaux en service au bureau communal de Bicumbi, agissant de concert avec des miliciens armés venant de cette commune, avaient participé aux attaques dirigées contre des Tutsis ayant cherché refuge au camp de Mwulire dans le secteur de Mwulire.

19. De manière spécifique, le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que les attaques lancées contre des civils tutsis rassemblés au camp de Mwulire avaient été organisées par Théodore Nsengiyumva, assistant du bourgmestre de la commune de Bicumbi, François Fungameza, conseiller du secteur de Muyumba, Deo Nkuriyingoma, conseiller du secteur de Bicumbi, Mathias Karuhije, conseiller du secteur de Murama, Ngabonziza, conseiller du secteur de Rubona, Sekimonyo, conseiller du secteur de Mabare, et plusieurs policiers de la commune de Bicumbi, dont Mathias Gasana, Rwabugabo, Shabayiro et Munyakayanza.
20. À cet égard, ayant su que des attaques avaient eu lieu contre des Tutsis rassemblés au camp de Mwulire tel qu'il est indiqué ci-dessus, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes sur ces crimes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de Tutsis.
21. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que le 13 avril 1994 ou vers cette date, le conseiller du secteur de Bicumbi, du nom de Nkuriyingoma, ainsi qu'un policier communal de la commune de Bicumbi nommé Munyakayanza et des miliciens munis d'armes traditionnelles s'étaient rendus au bureau du secteur de Mwulire et avaient lancé une attaque contre des Tutsis qui y avaient cherché refuge, provoquant la mort de plusieurs centaines de ces Tutsis.
22. À cet égard, ayant su que ces crimes avaient été commis, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs Tutsis au bureau du secteur de Mwulire.

Faits survenus dans le secteur de Mabare

23. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que plusieurs attaques lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de Mabare dans la commune de Bicumbi avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de ces civils tutsis.
24. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les attaques lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de Mabare dans la commune de Bicumbi avaient été dirigées par des policiers communaux et des miliciens armés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.

25. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des crimes dans le secteur de Mabare, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis.

Faits survenus à la mosquée de Mabare dans le secteur de Mabare

26. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques lancées entre le 16 et le 18 avril 1994 contre plusieurs civils tutsis rassemblés à la mosquée de Mabare dans le secteur de Mabare relevant de la commune de Bicumbi avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de ces Tutsis.
27. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les réfugiés rassemblés à la mosquée de Mabare, qui avaient au départ opposé une résistance auxdites attaques, avaient été par la suite vaincus et tués avec le concours de policiers armés de la commune de Bicumbi qui étaient venus prêter main-forte aux miliciens armés.
28. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que les Tutsis rassemblés à la mosquée de Mabare avaient été attaqués par des personnes qui étaient ses subordonnés et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi.
29. Ayant su que ses subordonnés avaient perpétré des attaques à la mosquée de Mabare entre le 16 et le 18 avril 1994, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui étaient responsables de ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis.

Faits survenus dans le secteur de Nawe

30. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que vers le 8 avril 1994, Jean Baptiste Gatete, agent recenseur en service au bureau communal de Bicumbi, avait publiquement incité et encouragé des civils hutus du secteur de Nawe à exterminer leurs homologues tutsis pour venger la mort du Président rwandais, et que Gatete avait par la suite dirigé personnellement des attaques contre des Tutsis du secteur de Nawe, souvent de concert avec des policiers communaux et des miliciens.
31. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que Jean-Baptiste Gatete avait conduit trois (3) policiers employés par la commune de Bicumbi, à savoir Shabayiro, Rwabugabo et Ntabara, et de nombreux miliciens

armés, à des attaques contre des civils tutsis du secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers cette date. Ces attaques avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis dans le secteur de Nawe sis dans la commune de Bicumbi.

- 32. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait un contrôle effectif sur Jean-Baptiste Gatete, ainsi que sur les policiers communaux et les miliciens qui avaient participé auxdites attaques dans le secteur de Nawe.
- 33. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des actes criminels, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui étaient responsables du massacre des civils tutsis perpétré dans le secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers cette date.
- 34. Les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara visés dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 23 et 24 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, le 2nd July 2007



Le Procureur,

Hassan Bubacar Jallow

Hassan Bubacar Jallow